

Mesure n°50c : Mise en réseau – échange d'expérience et de bonnes pratiques

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à améliorer la mise en réseau et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquicoles ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, y compris les organismes scientifiques et techniques ou ceux promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Elle comprend :

- le renforcement du dialogue interprofessionnel au sein des filières aquicoles, pour une meilleure gestion des ressources, des milieux et une meilleure valorisation des produits ;
- le renforcement de la structuration des filières aquicoles ;
- la circulation de l'information au sein des filières aquicoles ;
- le renforcement des compétences (techniques, scientifiques, réglementaires et économiques) des opérateurs ;
- le renforcement du partenariat entre professionnels et autres parties prenantes (ex. spécialistes, scientifiques, juristes) afin de favoriser l'accès des professionnels à l'information technique, réglementaire et économique ;
- le renforcement de l'égalité femme-homme et l'insertion des handicapés dans le monde du travail.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité géographique

Cette mesure est ouverte dans les régions suivantes :

Métropole : Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine et dans les régions continentales : Ile de France, Grand-Est, Bourgogne-Franche Comté, Auvergne Rhône-Alpes, Centre Val de Loire

RUP : La Réunion, Guyane, Guadeloupe

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les entreprises aquicoles et leurs groupements constituant des entreprises au sens de l'UE ;
- les organismes publics (Cf. directive 2014/24 et note de l'autorité de gestion du 20/07/2016) ou semi-publics ;
- les organismes privés reconnus par l'État membre figurant dans la liste de l'annexe 1. Cette liste pourra être complétée par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les projets peuvent prendre la forme d'un partenariat, sous réserve que le bénéficiaire de l'aide fournisse une convention de partenariat.

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme (Art 46 rgt 508/2014).

Sont éligibles à cette mesure, les opérations collectives de mise en réseau, d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de partage de connaissances scientifiques finalisées à destination des acteurs des filières aquicoles, contribuant :

- A l'amélioration des conditions de production, de transformation et de distribution en termes d'optimisation des coûts, de sécurité des travailleurs, de santé publique et d'hygiène, de santé animale, de gestion zootechnique, de qualité et de traçabilité des produits ou d'intégration des enjeux environnementaux ;

- A l'amélioration des connaissances concernant la réglementation en lien avec l'aquaculture ;
- A la meilleure mise en valeur des espèces peu utilisées, des sous-produits et des déchets (ex. sensibilisation à la notion d'économie circulaire, diminution de la dépendance envers les protéines et corps gras d'origine marine) ;
- A la maîtrise des procédures administratives, comptables et budgétaires que doit respecter l'entreprise aquacole (ex. réunion d'information sur les bonnes pratiques) ;
- A l'installation, la transmission des entreprises ;
- Au développement de nouveaux marchés (ex. colloque sur la production de nouvelles espèces) ;
- A l'amélioration de la structuration de la filière ;
- A l'amélioration de l'accès des professionnels et de leurs structures aux possibilités de financement privées ou publiques.

Les dépenses éligibles sont :

- les investissements matériels
- les investissements immatériels (prestations de service) :
 - études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, expertises, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
 - autres études, formation, etc.
- les frais de personnel directement liés à l'opération (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage)
- les frais indirects, dans la mesure où ces coûts ne sont pas couverts par des aides publiques
- les frais de restauration et logement des animateurs, directement liés à l'opération
- les frais de déplacement des animateurs, directement liés à l'opération

Ne sont pas éligibles :

- les frais de déplacement du public ciblé par l'opération.

Critères de sélection

Les dossiers seront classés selon une grille de sélection qui s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Principes de sélection	Critères de sélection
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	
Impacts sur l'emploi	
Qualité environnementale	
Dimension collective	
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Qualité du consortium (complétude des compétences ; qualité des compétences et du pilotage du projet) et de l'organisation du projet (calendrier, jalons ...) ou du porteur de l'opération à conduire le projet (robustesse économique, compétence ...)

Critères de sélection portant sur les projets

Principes de sélection	Critères de sélection
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	Le projet permet de répondre aux enjeux économiques des filières aquacoles
	Le projet vise à démocratiser une technologie innovante reconnue dont les effets positifs pour la filière ont déjà été démontrés
Impacts sur l'emploi	Le projet cible des nouveaux installés
	Le projet permet de répondre aux enjeux sociaux des filières aquacoles
	Le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle

	femme/homme
Qualité environnementale	Le projet permet de répondre aux enjeux environnementaux des filières aquacoles
Dimension collective	Le projet bénéficie à un grand nombre d'entreprises de la profession ciblée
	Le projet prévoit une diffusion (actes de colloque, supports de formation, résultats d'étude, etc.)
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Les modalités de mise en œuvre sont pertinentes
	Les professionnels sont associés au projet

Les modalités d'application des critères de sélection (grilles de notation) seront approuvées par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc ou de l'AG pour les régions continentales.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Peuvent être pris en compte pour déterminer l'assiette éligible :

- Les dépenses d'investissement matériel ou immatériel : sur une base réelle
- Les prestations : sur une base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés) et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques
- Les frais de restauration et logement des animateurs, directement liés à l'opération : sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Les frais de déplacement des animateurs, directement liés à l'opération : sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)

Un plancher d'éligibilité de 5 000 € d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants ou de l'AG pour les régions continentales.

Dans chaque région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (voir tableau ci-dessous).

		L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :				
ODP (collectivités) et ORDP (CRC, CRP-MEM); entreprise chargée de la gestion de SIEG ¹	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local (ex. cas des coopératives aquacoles)	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives aquacoles)	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	Opérations situées dans des RUP
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30%	50 %	60%	75%	80%

Taux de contribution du FEAMP

Le taux de contribution du FEAMP représente 75% des dépenses publiques éligibles.

=> Critères approuvés en comité national de suivi du **10 FEV. 2017** conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP

¹ Services d'intérêt économique général